

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU ZIMBABWE

EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes Annexe ZW.I

Liste des abréviations :

Office : Office de la propriété intellectuelle du Zimbabwe

ZLB : Loi sur les brevets du Zimbabwe

ZRB : Règlement des brevets du Zimbabwe

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**ZW**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU ZIMBABWE**

ZW

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Dollar zimbabwéen (ZWD) Taxe de dépôt: ZWD 6.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ^{2,3} :	Adresse de service au Zimbabwe (il n'est pas nécessaire pour le déposant de se faire représenter par un mandataire, mais si un mandataire est désigné, un pouvoir est nécessaire) Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international et que le changement n'a pas été reflété dans la publication internationale ou dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans la publication internationale ou dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) Traduction vérifiée de la demande internationale en deux exemplaires Traduction vérifiée du document de priorité ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ La liste des exigences particulières doit encore être confirmée par l'office.

⁴ Si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****ZW****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU ZIMBABWE****ZW***[Suite]*

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat, juriste ou agent de brevets. Une liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49^{ter}.2 du PCT) ?Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- ZLB art. 54.1)a) **ZW.01 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu’initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- ZW.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l’annexe ZW.I.
- PCT art. 28
ZLB art. 41 37 **ZW.03 MODIFICATION DE LA DEMANDE.** Jusqu’à l’acceptation du mémoire descriptif complet, le déposant peut à tout moment modifier ou corriger la demande internationale, pour autant que l’étendue de l’objet de la demande ne s’en trouve pas augmentée et que la requête soit présentée par écrit, indique la nature et les raisons de la modification et soit accompagnée de la taxe prescrite (voir l’annexe ZW.I). Toute requête en modification d’un mémoire descriptif qui a fait l’objet d’une acceptation, ainsi que la nature et les motifs de la modification doivent être publiés par le déposant dans le *Patent and Trade Marks Journal*, et toute personne peut notifier le Directeur de l’enregistrement qu’il s’oppose à la modification dans un délai de trois mois à compter de cette publication.
- ZLB art. 54
ZRB art. 74-75 **ZW.04** Le Directeur de l’enregistrement peut également autoriser la correction de toute erreur typographique, omission ou erreur de traduction contenue dans une demande de brevet ou dans tout autre document, la modification de tout autre document qui n’est pas prévue dans la loi sur les brevets ou la correction de toute irrégularité relative à une procédure engagée auprès du Directeur de l’enregistrement. Ces corrections peuvent être effectuées sur requête écrite et doivent être accompagnées de la taxe prescrite (voir l’annexe ZW.I); toutefois cette requête n’est pas obligatoire.
- ZLB art. 16
ZRB art. 24 **ZW.05 PUBLICATION.** Le déposant doit publier un avis dans le *Patent and Trade Marks Journal* après acceptation par le Directeur de l’enregistrement du mémoire descriptif complet; le formulaire de demande, le mémoire descriptif et autres documents peuvent être consultés par le public à compter de la date de publication de cet avis.
- ZLB art. 27
ZRB art. 37 **ZW.06 TAXES DE RENOUVELLEMENT.** Après la délivrance du brevet, des taxes de renouvellement doivent être acquittées pour maintenir le brevet en vigueur. La première taxe de renouvellement est due pour la troisième année à compter de la date du dépôt international. Les taxes annuelles pour les années ultérieures doivent être acquittées avant l’anniversaire de la date du dépôt international. Le Directeur de l’enregistrement peut, à la demande du déposant et sous réserve du paiement d’une taxe supplémentaire, prolonger le délai de paiement de la taxe de renouvellement pour une période ne dépassant pas six mois. Le montant des taxes de renouvellement est indiqué à l’annexe ZW.I. Un brevet d’addition n’est pas soumis à des taxes de renouvellement.
- PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis
ZLB art. 28 **ZW.07 EXCUSE DES RETARDS DANS L’OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Le détenteur d’un brevet tombé en déchéance pour non-paiement d’une taxe de renouvellement dans le délai prescrit peut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le brevet est tombé en déchéance, solliciter du Directeur de l’enregistrement la restauration d’un brevet tombé en déchéance. La requête en restauration doit contenir une déclaration certifiée conforme exposant les faits qui ont entraîné le non-paiement de la taxe de renouvellement. Le Directeur de l’enregistrement peut exiger que le déposant fournisse des preuves supplémentaires ou peut accorder une audience à ce dernier. Lorsque le Directeur de l’enregistrement est convaincu que le non-paiement de la taxe de renouvellement n’était pas intentionnel et que la requête en restauration a été présentée dans un délai raisonnable, ladite requête peut être accordée sous réserve du paiement de la taxe de renouvellement non acquittée et d’une taxe supplémentaire (voir l’annexe ZW.I), après avoir prévu la procédure d’opposition à la requête.

PCT art.	25	ZW.08 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT. Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si les dispositions de la loi sur les brevets le prévoient, le déposant peut faire appel d'une décision du Directeur de l'enregistrement auprès du Tribunal des brevets dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision du Directeur de l'enregistrement ou dans un délai supplémentaire qui pourra être accordé par le Tribunal des brevets.
PCT règle	51	
ZLB art.	69-71 76	
ZLB art.	74 76	ZW.09 RECOURS. Toute ordonnance ou décision du Tribunal des brevets peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour Suprême dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision du Tribunal ou dans un délai supplémentaire qui pourra être accordé par le Tribunal des brevets.
PCT règle	49bis.1.c) 76.5	ZW.10 BREVET D'ADDITION. Si le déposant souhaite obtenir au Zimbabwe, sur la base d'une demande internationale, un brevet d'addition au lieu d'un brevet, pour les demandes internationales déposées avant le 1 ^{er} janvier 2004, cela doit avoir été indiqué dans la demande internationale (dans le cadre n ^o V de la requête) lors du dépôt; pour les demandes internationales déposées le 1 ^{er} janvier 2004 ou ultérieurement, étant donné que le formulaire de requête ne prévoit plus de fournir une telle indication, le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.
ZLB art.	26	

TAXES**(Monnaie : Dollar zimbabwéen)**

Taxe de dépôt	6.000
Taxe de publication	1.000
Taxe de modification du mémoire descriptif :	
– avant la délivrance du brevet	1.000
– après la délivrance du brevet	2.000
Taxe de correction	500
Taxes de renouvellement :	
– de la 4 ^e à la 10 ^e année, calculée à compter de la date du dépôt international, par année	2.000
– de la 11 ^e à la 15 ^e année, calculée à compter de la date du dépôt international, par année	3.000
– de la 16 ^e à la 20 ^e année, calculée à compter de la date du dépôt international, par année	4.000
Taxe d'extension du délai de paiement des taxes de renouvellement, par mois (avec un maximum de six mois)	1.000
Taxe de restauration d'un brevet tombé en déchéance	5.000

Comment le paiement peut-il être effectué ?

- i) Toutes les taxes doivent être payées à l'office.
- ii) Les taxes nationales peuvent être payées par mandat postal, par chèque, par virement bancaire ou en espèces. Tous les paiements doivent indiquer le numéro complet de la demande, le nom du déposant et la catégorie de taxe qui est versée.